

DECISION DCC 21-077 DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2020 sous le numéro 1113/409/REC-20, par laquelle monsieur Gabriel Denis OUTICLISSOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de tentative de meurtre et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo le 28 novembre 2017 ; qu'il affirme que sa détention provisoire dure deux (02) ans et demi sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ;

Considérant qu'invité, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du



18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour des faits criminels de tentative de meurtre ; qu'à la date de saisine de la Cour, sa détention provisoire qui remonte au 28 novembre 2017, n'a pas encore excédé les cinq (05) ans prévus par la loi en la matière ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire et contraire à la Constitution de ce chef ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant qu'il a été mis en détention provisoire

le 28 novembre 2017 ; qu'à la date de son recours, le 08 juin 2020, il a passé environ deux ans et demi sans que son mandat de dépôt ne soit renouvelé ; que la Cour a constamment jugé que « *Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Gabriel Denis OUTICLISSOU, sans titre, constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Gabriel Denis OUTICLISSOU est arbitraire et contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Gabriel Denis OUTICLISSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.